

Activités soumises à la tarification collective

Quel que soit l'effectif des entreprises, les établissements qui exercent l'une des activités suivantes sont soumis à la tarification collective :

Code risque	Activités
Industries du bâtiment et des travaux publics	
75.3CA	Allocations complémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale versées soit par des organismes de prévoyance, soit par des employeurs : activités de bâtiment (gros œuvre) et de travaux publics.
75.3CB	Allocations complémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale versées soit par des organismes de prévoyance, soit par des employeurs : autres activités.
91.1AA	Caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics (en ce qui concerne les indemnités versées par ces organismes).
Industries des transports et de la manutention	
60.1ZA	Transport ferroviaire : personnel contractuel S.N.C.F.
75.3CC	Caisses de congés payés dans les ports et dans certaines entreprises de manutention et de transports (en ce qui concerne les indemnités versées par ces organismes).
Eau, gaz, électricité	
40.1ZA	Agents statutaires : entreprises nationalisées.
40.1ZB	Agents statutaires : entreprises non nationalisées.
40.1ZC	Agents temporaires : entreprises nationalisées.
40.1ZD	Agents temporaires : entreprises non nationalisées.
40.1ZE	Agents statutaires des industries électriques et gazières.
40.1ZF	Salariés non statutaires des industries électriques et gazières.
Activités du groupe interprofessionnel	
64.1AA	Services postaux et financiers.
64.2AA	Télécommunications nationales.
65.1AB	Organismes et auxiliaires financiers. Bourse de commerce
65.2AB	Crédit-bail immobilier.
66.0AB	Assurances et auxiliaires d'assurances
70.3CB	Concierges et employés d'immeubles.
74.1GD	Crédit-bail mobilier et immobilier, location de brevets. Cabinets juridiques et offices publics ou ministériels. Cabinets d'expertise comptable et d'analyse financière. Cabinets d'études informatiques et d'organisation
74.2CB	Cabinets d'études techniques : agences de brevets, expertises, expertises en œuvres d'art. Expert chargé d'évaluer les dommages (ou les risques).
75.1AF	Administration centrale et services extérieurs des administrations (y compris leurs établissements publics)

75.3AA	Activités générales de sécurité sociale.
75.3BB	Couverture du risque chômage et autres garanties du maintien du revenu, y compris la Caisse nationale de surcompensation du bâtiment et des travaux publics et caisses de retraite ne relevant pas de la législation sur les assurances
80.1ZA	Personnel enseignant et administratif des établissements d'enseignement privé et des organismes de formation.
80.2AA	Elèves et étudiants des établissements publics ou privés d'enseignement secondaire, supérieur ou spécialisé visés à l'article L. 412-8 (2°, b) du code de la sécurité sociale.
80.2CA	Elèves et étudiants des établissements publics et privés d'enseignement technique visés à l'article L. 412-8 (2°, a) du code de la sécurité sociale.
85.3 AA	Action sociale sous toutes ses formes, y compris garderies, haltes-garderies, centres de réadaptation fonctionnelle et rééducation professionnelle et centres d'aide par le travail (personnel administratif et enseignant).
85.3AB	Services d'aide sociale à domicile (auxiliaires de vie, aides ménagères...).
85.3AC	Accueil, hébergement en établissement pour personnes âgées (maisons de retraite...).
85.3AD	Accueil, hébergement en établissement pour personnes handicapées (enfants et adultes).
85.3AE	Accueil, hébergement, prévention pour la petite enfance, l'enfance, l'adolescence (1).
85.3BA	Action sociale sous toutes ses formes hors risques 85. 3AB/85. 3AC/85. 3AD/85. 3AE.
85.3HA	Stagiaires des centres de formation professionnelle, de réadaptation fonctionnelle, de rééducation professionnelle.
85.3HB	Travailleurs handicapés des centres d'aide par le travail.
85.3KL	Association intermédiaire (personnes dépourvues d'emploi et mises à disposition)
91.1AB	Caisses de congés payés (en ce qui concerne le personnel qu'elles emploient).
91.1AE	Caisses de congés payés des spectacles (en ce qui concerne les indemnités versées par ces organismes).
91.1AF	Ordres. Syndicats et organisations professionnelles, économiques, religieuses, philosophiques, politiques
91.3EA	Associations culturelles et socio-éducatives ne gérant pas d'équipements.
91.3EB	Autres services fournis à la collectivité.
92.3AB	Création et interprétation littéraires et artistiques.
92.3AC	Artistes, pour toutes leurs activités.
92.3BA	Services annexes des spectacles.
92.6CG	Associations sportives ne gérant pas d'équipements.
99.0ZA	Représentation diplomatique étrangère en France. Organismes internationaux. Services des armées alliées.
(1) Y compris les crèches, garderies, centres aérés et de loisirs..., à l'exclusion des structures et colonies de vacances visées au numéro de risque 55.2E.	

Source :

- *Annexe de l'arrêté du 6 décembre 1995 relatif à l'application du dernier alinéa de l'article D. 242-6-11 et du I de l'article D. 242-6-14 du code de la sécurité sociale relatifs à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles*